RE OF CHIEF Vu la demande qui nous a été adressée par le chef du district de Pare, afin d'être admis à jouir d'une pension de retraite, son âge et ses infirmités ne lui permettant plus de remplir les fonctions qui lui étaient

confices :

Considérant que le district de Pare, par sa situation et son peu d'étendue en dehors de la ville de Papeete, ainsi que par le petit nombre des indigénes ou assimilés résidant hors de cette ville qui en font partie et qui, pour la plupart, sont étrangers à Tahiti, peut facilement être administré par le directeur des affaires indigenes;

Vu l'art. 2 de l'arrêté du 24 février 1868, portant:

4º Que ce fonctionnaire est chargé de la direction et de la surveillance des conseils municipaux des districts, de leur convocation et de la désignation des matières sur lesquelles ils doivent délibérer;

2º Que lorsqu'il assiste aux séances de ces conseils, il en prend de

droit la présidence ;

Vu la loi du 6 avril sur les conseils des districts; Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;

Avons arreté et arrêtors:

Art, 1er. Le district de Pare sera administré conformément aux dispositions de la loi tahitienne du 6 avril 1866, par le conseil municipal de ce district, sous la présidence du directeur des affaires indigènes, et d'après ses ordres et ses instructions, en exécution des prescriptions de l'art. 2 de l'arrêté sus-visé du 24 février 4868.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, ce conseil sera présidé, en exécution des prescriptions de l'art. 5 de la loi

précitée, par le député du district.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécu-. tion du présent arrêté, qui sera publié au Messager, inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré partout où besoin sera. Papeete, le 12 mai 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République:

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé: Double.

No 165. — DÉCISION du 13 mai 1874 mettant en retraite Ariipaea, chef du district de Pare, et lui allouant une pension annuelle de 600 francs.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,